

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**No. 039 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 10 047  
**Localisation :** HAUT NYONG  
**Date de la mission :** 19 mai 2006  
**Société :** Fabrique Camerounaise de PARQUET  
(FIPCAM)

**Equipe Observateur Indépendant :**

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe*  
*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Equipe MINFOF:**

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC*  
*M. Alfred Woambe Kanbang, IEF*  
*M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

Une Mission conjointe de contrôle Brigade Nationale de Contrôle (BNC) - Observateur Indépendant (OI) a, en date du 19 mai 2006, effectué une visite d'inspection dans l'UFA 10 047A, attribuée à la société FIPCAM. Cette mission faisait partie du programme régulier de contrôle effectué par les agents du MINFOF.

Des investigations, il est ressorti que la société FIPCAM a, pendant une dizaine de jours, omis de remplir journalièrement ses carnets de chantier (DF10). Pendant ce temps, elle remplissait tout de même les lettres de voiture et évacuait du bois. Les lettres de voiture doivent néanmoins être remplies sur la base des éléments des carnets de chantier. Evacuer des bois non préalablement enregistrés sur DF10 ouvre la voie à des manipulations des données de production déclarées au fisc camerounais.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi à la charge de la société FIPCAM un procès verbal de constat de fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts'.

L'Observateur Indépendant relève que la société FIPCAM s'est rendue coupable de l'infraction susvisée en ne tenant pas à jour ses carnets de chantier et en évacuant du bois non préalablement inscrit dans les carnets de chantier. Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts. En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

1. La poursuite du contentieux ouvert par les agents du MINFOF à l'encontre de la société FIPCAM
2. La prise des mesures exemplaires en vue de mettre fin à la pratique de fraude documentaire qui prend une ampleur croissante, sous de multiples facettes, dans le secteur forestier camerounais.

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

### **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

### **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe Brigade Nationale de Contrôle (BNC) – Observateur Indépendant (OI) a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### 3. Calendrier de la mission

<b>Dates</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de Pallisco	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de Pallisco	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 030 de Fipcam	
20 mai	Fête Nationale du Cameroun	Yaoundé
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

#### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma’an – Ebolowa – Sangmélima – Yaoundé.

#### **5. Activités réalisées**

La mission a visité le chantier d’exploitation de l’Assiette de Coupe (AAC) N° 1 de l’UFA 10 047A concédée à la société FIPCAM. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parcs, le marquage des souches d’arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Préfet du Haut Nyong
- Le Délégué Départemental du Haut Nyong
- Le Chef chantier d’exploitation de l’UFA

#### **7. Documentation consultée**

- Certificat d’Assiette annuelle de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Carte montrant la subdivision de l’UFA en assiettes de coupe
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n’a pas rencontré de difficulté particulière.

#### **9. Situations observées**

##### **A) Aperçu et historique du titre visité :**

Créée en juin 2000, la fabrique camerounaise de PARQUET (FIPCAM) travaille dans les domaines de l’exploitation forestière et de la transformation du bois depuis plusieurs années. C’est une société anonyme agréée à la profession forestière par l’arrêté N° 015/CAB/PM du 17 avril 2000. Son siège social et administratif est à Yaoundé.

FIPCAM est attributaire de deux concessions forestières d’une superficie totale de 146.539 ha au Cameroun. Il s’agit de la concession forestière N°1050 située dans les arrondissements d’Ebolowa et de Mvangan dans la Province du Sud et de la concession N°1057 située dans la Province de l’Est et plus précisément à Mindourou. La société FIPCAM possède une scierie située à Mfou (Province du Centre) et viens d’acquérir l’ancienne scierie de la société PALLISCO située à Eboumetoum dans la province de l’Est.

La convention provisoire d’exploitation et le cahier des charges de la concession forestière 1057 ont été signés entre le MINEF et la Direction Générale de la société FIPCAM en octobre 2001. Cette concession forestière assise sur l’UFA 10 047A est issue du morcellement de l’ancienne UFA 10 047 en deux blocs. Avant son morcellement, l’UFA 10 047 étaient entièrement la propriété de FIPCAM.

Le Certificat d'Assiette annuelle de coupe pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 11.751 arbres de plusieurs essences pour un volume total de 74.095 m3.

**B) Situation et faits observés sur le terrain :**

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

**Non-remplissage journalier des carnets de chantier (DF10)**

La mission de contrôle a relevé que le carnet de chantier (DF10) de la société FIPCAM pour l'assiette de coupe en cours d'exploitation au sein de l'UFA 10 047 n'était pas rempli journalièrement, cela contrairement aux dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995 portant modalités d'application du régime des forêts. En effet, à la date de la mission (19 mai 2006) il a été constaté que le dernier remplissage du carnet de chantier datait du 08 mai, soit 11 jours de retard. Certaines grumes qui gisaient sur les parcs à bois portaient des numéros non encore transcrits sur le DF10 (carnet de chantier). Autrement dit, ces billes n'avaient aucune identification, car c'est l'inscription des numéros d'une bille dans le carnet de chantier (DF10) qui leur confère une identité. Les textes prévoient en effet que les bois soient immédiatement inscrits dans le carnet de chantier avec toutes les mentions, y compris les longueurs et volumes, au moment du débardage. « Les arbres abattus ... sont inscrits journalièrement [dans les carnets de chantiers] avec indications du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage » (article 125 susvisé)

**Feuillets du carnet DF10 non remplis**

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE  
MINISTRY OF FORESTRY AND FAUN  
DIRECTION DES FORÊTS  
FORESTRY DEPARTMENT

**CARNET DE CHANTIER (DF-10)**  
FIELD REGISTER

EXERCICE : Du 1er Janvier au 31 Décembre 2006 N° 112197

Nom ou raison sociale de l'exploitant : FIPCAM  
Company Name LOCALISATION LOMIE / MINDOUROU  
N° contribuable (NIU) M 090000010685 J Code agréé

UFA N° : 10-047 N° Concession :  
Assiette de coupe : Zone : Date :  
Sous-traitant : Subcontractor Son N° de contribuable (NIU)

N° d'ordre	Essence Nom commercial / Name	Code	Ref. code à barres	Diamètre (cm) G.B. P.B. B.F. S.E.	Longueur (m)	Mo. des Diamètres (cm)	Volume (m³)	Valeur FOB (FCFA)	Taxe (FCFA)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
Total									

REMARQUES :  
DELEGATION PROVINCIALE  
Visa du chef de chantier

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE  
MINISTRY OF FORESTRY AND FAUN  
DIRECTION DES FORÊTS  
FORESTRY DEPARTMENT

**CARNET DE CHANTIER (DF-10)**  
FIELD REGISTER

EXERCICE : Du 1er Janvier au 31 Décembre 2006 N° 112199

Nom ou raison sociale de l'exploitant : FIPCAM  
Company Name LOCALISATION LOMIE / MINDOUROU  
N° contribuable (NIU) M 090000010685 J Code agréé

UFA N° : 10-047 N° Concession :  
Assiette de coupe : Zone : Date :  
Sous-traitant : Subcontractor Son N° de contribuable (NIU)

N° d'ordre	Essence Nom commercial / Name	Code	Ref. code à barres	Diamètre (cm) G.B. P.B. B.F. S.E.	Longueur (m)	Mo. des Diamètres (cm)	Volume (m³)	Valeur FOB (FCFA)	Taxe (FCFA)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
Total									

REMARQUES :  
DELEGATION PROVINCIALE  
Visa du chef de chantier

Par ailleurs, en recoupant les données inscrites sur le carnet de chantier avec celles portées sur les lettres de voitures, la mission a noté que la société FIPCAM avait procédé à l'évacuation de plusieurs bois non enregistrés au préalable sur le DF10 (carnet de chantier), cela en violation des textes juridiques en la matière. Autrement dit, la société FIPCAM a transporté vers ses scieries ou le port de sortie, des bois sans aucune identité et par conséquent impossible d'être retracés par le fisc camerounais. En effet, le carnet de chantier (DF10) sert de base de calcul pour plusieurs taxes forestières.

### Feuillets de lettre de voiture avec des bois non enregistrés sur DF10

REPUBLIC OF CAMEROON / REPUBLIC OF CAMEROON  
 MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE / MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE  
 DIRECTION DES FORÊTS / DEPARTMENT OF FORESTRY

**LETTRÉ DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES)**  
 WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS

EXERCICE: Du 1er Janvier au 31 Décembre 2006  
 Fiscal Year

Nom de l'exploitant ou Raison sociale: FIPCAM  
 Company Name LOCALISATION: LOMIE / MINDOUROU  
 N° contribuable (NIU): M 09000010685 J Code agréé: 1078  
 Taxpayer identification N°

(1) Réf. Du titre de provenance: LIFA ADD 474 Date: 16 Mars 2006

(2) Bois de négoce / Wood for trade  
 Parc de provenance: Njolempoum

Nom du transporteur: FIPCAM Son N° de contribuable (NIU): M 09000010685 J  
 Immatriculation du camion: C 572 D 4563  
 Truck registration N°

Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre): Usine FIPCAM Eboumeloem  
 Wood Destination

ESSENCES	* N° DE LA GRUME (LAW)	LONGUEUR (cm)	MOYEN GROS BOUT (cm)	MOYEN PETIT BOUT (cm)	VOLUME	PROVENANCE (C)	Ref. Code à barres (CODE BARRES)
Kouao	M 2198-D3-1-1206	110	93	85	3688		
Kouao	M 2198-D3-2-1580	93	85	3688			
Kouao	M 2198-D3-1-1100	98	98	7478			
Kouao	M 2198-D3-2-1410	98	93	2377			
Tali	M 2198-D3-1-810	80	77	3870			
Tali	M 2198-D3-2-410	77	68	1669			
Moussaka	M 2198-D3-1-1070	68	60	3217			
Total					32098 m <sup>3</sup>		

Observations:

DELEGATION PROVINCIALE  
 Signature au départ / Nom et signature du conducteur / Divers / Signature à l'arrivée / Signature au point d'arrivée

REPUBLIC OF CAMEROON / REPUBLIC OF CAMEROON  
 MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE / MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE  
 DIRECTION DES FORÊTS / DEPARTMENT OF FORESTRY

**LETTRÉ DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES)**  
 WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS

EXERCICE: Du 1er Janvier au 31 Décembre 2006  
 Fiscal Year

Nom de l'exploitant ou Raison sociale: FIPCAM  
 Company Name LOCALISATION: LOMIE / MINDOUROU  
 N° contribuable (NIU): M 09000010685 J Code agréé: 1078  
 Taxpayer identification N°

(1) Réf. Du titre de provenance: LIFA ADD 474 Date: 16 Mars 2006

(2) Bois de négoce / Wood for trade  
 Parc de provenance: Njolempoum

Nom du transporteur: FIPCAM Son N° de contribuable (NIU): M 09000010685 J  
 Immatriculation du camion: LTR-62857  
 Truck registration N°

Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre): Usine FIPCAM MFDU  
 Wood Destination

ESSENCES	* N° DE LA GRUME (LAW)	LONGUEUR (cm)	MOYEN GROS BOUT (cm)	MOYEN PETIT BOUT (cm)	VOLUME	PROVENANCE (C)	Ref. Code à barres (CODE BARRES)
Kouao	M 2198-D3-1-1060	90	82	6157			
Okou	M 2198-D3-1-1260	103	84	8396			
Okou	M 2198-D3-2-610	94	77	3066			
Okou	M 2198-D3-1-1250	88	68	3775			
Okou	M 2198-D3-2-500	68	63	1660			
Total					25232 m <sup>3</sup>		

Observations:

DELEGATION PROVINCIALE  
 Signature au départ / Nom et signature du conducteur / Divers / Signature à l'arrivée / Signature au point d'arrivée

La mission de contrôle a relevé à l'attention des représentants de la société FIPCAM que cette pratique, qui semble être courante au sein de leur entreprise, pourrait entre autres ouvrir la voie à un clonage des bois ou encore à la possibilité pour un exploitant d'évacuer du bois sans la connaissance du fisc camerounais. La maîtrise de la production et le suivi du recouvrement des droits et taxes par le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) est fonction d'un enregistrement fiable des bois sur les carnets de chantier. Si la société FIPCAM oubliait ou ne remplissait pas a posteriori les DF10 sur lesquels les bois déjà évacués devraient être inscrits, ils échapperaient totalement à la taxe d'abattage.

L'exploitant a, dans le cadre de son droit de défense, présenté à la Brigade Nationale de Contrôle des justifications, qui ne le décharge pas pour autant de sa responsabilité pénale.

### 10. Infractions constatées

Les agents assermentés du MINFOF ont constaté que la société FIPCAM s'était rendue coupable de faits constitutifs d'infractions forestières. Il s'agit de l'omission de remplir journallement les carnets de chantier et d'utiliser la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage.

En conséquence, il a été établi contre la société FIPCAM un procès-verbal de constat de l'infraction de 'fraude sur ... document émis par les administrations chargées des forêts' du fait que les références des grumes évacuées durant les 11 jours précédant la mission ne figuraient pas dans les carnets de chantier. Il y a lieu de se demander sur quelle base les éléments étaient remplis dans les lettres de voiture qui ont permis à la société FIPCAM de continuer l'évacuation des bois pendant la période où ses carnets de chantier (DF10) n'étaient pas remplis.

La loi forestière camerounaise, en son article 158, punit l'infraction de 'fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts' d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159.

### **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

La société FIPCAM s'est rendue coupable de l'infraction de 'fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts' en ne tenant pas à jour ses carnets de chantier, en évacuant des bois non préalablement inscrits dans les carnets de chantier (DF10). Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts. En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

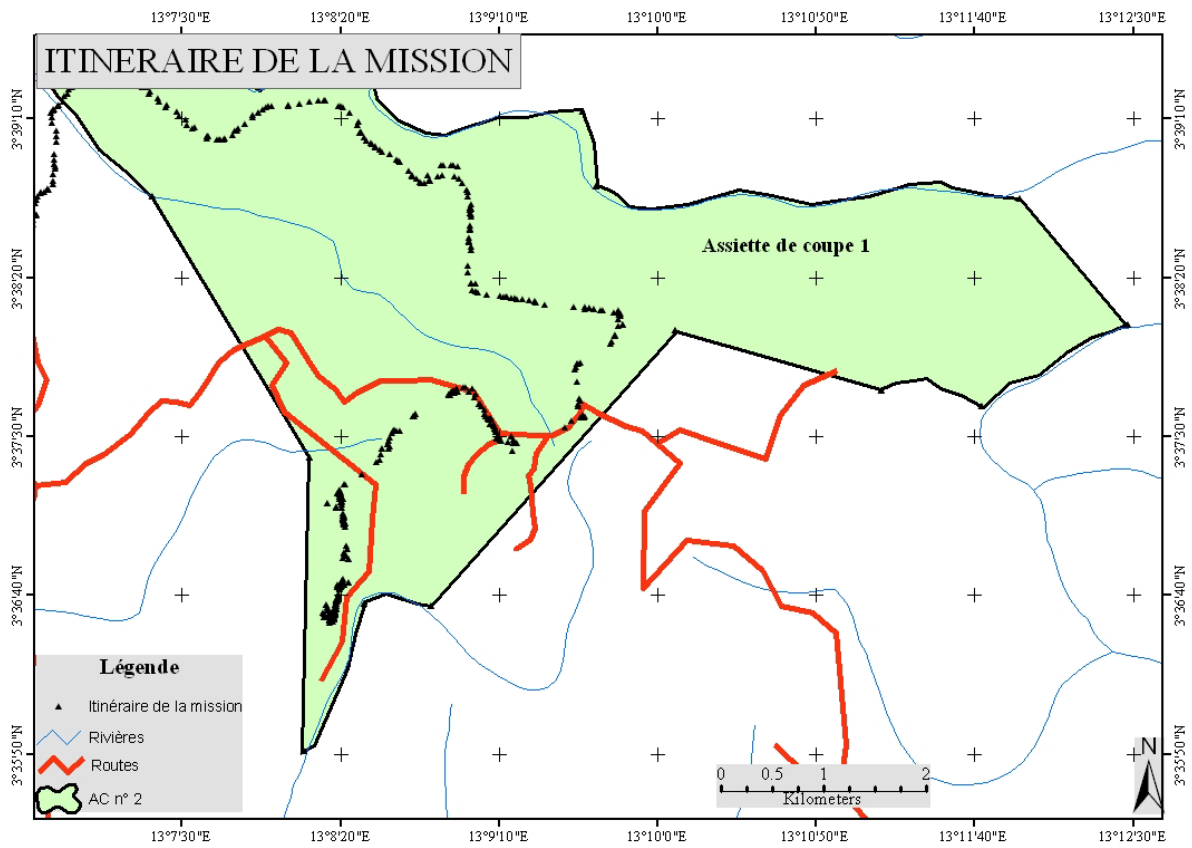
1. La poursuite du contentieux ouvert par les agents du MINFOF à la charge de la société FIPCAM.
2. La prise de mesures exemplaires en vue de mettre fin à la pratique de fraude documentaire qui prend une ampleur croissante, sous de multiples facettes, dans le secteur forestier camerounais.

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.



Au cours du Comité de Lecture, la Brigade Nationale a déclaré avoir postérieurement reçu, de la société FIPCAM, des documents privés (non officiels) d'exploitation sur lesquels les bois étaient journallement inscrits en lieu et place des documents officiels, en l'occurrence les carnets de chantier ou DF10.

# Annexe 1: Carte de l'Assiette de Coupe 1



## **Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant**

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ  $1,413\text{m}^3$  par bille abandonnée soit  $141,3\text{m}^3$  pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ  $7.000\text{m}^3$  non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.